

Arrêt

n° 294 465 du 20 septembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DERUYVER
Vieux Remparts 27
9600 RENAIX

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 mars 2023 avec la référence 108337.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît seule, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie luba, et de religion chrétienne. Vous êtes né [...] à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, vous êtes arrêté par des militaires pendant un match de football au cours duquel vous chantez en insultant l'ancien président Kabila. Vous êtes emmené dans un endroit inconnu où vous restez quinze jours. Les tortures physiques, mentales et sexuelles sont telles que vous tombez inconscient et souffrez depuis lors de problèmes psychiatriques. Vous vous réveillez dans un hôpital après quinze jours de détention et êtes ensuite emmené dans un centre psychiatrique où vous restez six mois.

En 2013, vos frères partent combattre à l'Est, vos sœurs les rejoignent peu après, vous n'avez plus de nouvelles d'eux depuis lors.

Votre père travaille dans le commerce des diamants et est membre sensibilisateur de l'UDPS – Union pour la démocratie et le progrès social. Il est donc influant grâce à son argent et est la cible des autorités. En 2015, il décède au cours d'une marche de l'opposition.

Après la mort de ce dernier, vous vous rendez au village de Tshimbulu avec votre mère, dans la province du Kasaï. Des désordres commencent dans la région entre les autorités et la milice [K. N]. Le 9 février 2017, deux soldats entrent de force dans votre domicile. Ils vous obligent à avoir des rapports sexuels avec votre mère, avant de la violer chacun à leur tour. Suite à quoi, ils l'assassinent sous vos yeux. Sous le choc, vous décidez de prendre la fuite et allez vous réfugier dans un village dirigé par la milice. Vous la rejoignez dans un esprit de vengeance envers les soldats de la République.

Vous êtes rapidement à la tête d'un petit groupe de personnes qui ont pour mission d'attaquer les militaires. Vous êtes notamment soupçonné d'être impliqué dans la mort d'un lieutenant. Votre nom commence à être connu dans les villages, vous êtes recherché sous le nom de « Chef [M.] », de nombreuses personnes membres de la milice sont tuées en raison de ces recherches. Vous commencez par conséquent à vous sentir gravement en insécurité et décidez de quitter la RDC et de vous séparer de la milice le 18 avril 2017.

Vous voyagez avec des documents d'emprunt en passant par l'Angola, la Turquie et la Grèce où vous introduisez une demande de protection internationale et suivez un traitement psychiatrique, avant d'arriver en Belgique le 25 décembre 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 28 décembre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous dites craindre d'être tué par les autorités congolaises en raison de votre appartenance à la milice [K.N.], notamment en raison des vidéos qui circulaient dans lesquelles vous apparaissiez, vous ajoutez ne pas pouvoir retourner en RDC car vous n'y avez plus aucune famille (Cf. Notes de l'entretien personnel du 8 septembre 2022 – NEP, pp. 11-12 et Questionnaire « CGRA » du 29 janvier 2021 à l'OE).

Cependant, le Commissariat général est forcé de constater que vos déclarations sont à ce point contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. De ce fait, vos déclarations ne permettent pas d'établir les faits allégués dans la présente demande de protection internationale, ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Tout d'abord, le Commissariat général relève une contradiction fondamentale au niveau des **motifs** invoqués dans le cadre de vos demandes de protection internationale en Grèce et en Belgique. En effet, il ressort des informations que le Commissariat général a à sa disposition concernant cette demande en Grèce, qu'il s'agit de motifs tout à fait différents, voire même opposés, que ceux que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande de protection en Belgique. Vous invoquez en effet une crainte basée sur des motifs politiques tout en n'ayant jamais développé ou participé à aucune activité politique particulière (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 1 et p. 5). Alors qu'en Belgique, vous indiquez que vous craignez d'être tué par les autorités congolaises en raison de votre appartenance à la [K.N.] (Cf. NEP, pp. 11-12 et Questionnaire « CGRA »). Or, vous avez indiqué en début d'entretien avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique en raison des mêmes motifs que ceux invoqués à l'époque dans votre demande de protection internationale en Grèce (Cf. NEP, p. 10), tout en tentant d'ors et déjà de rectifier le tir en disant que l'interprète racontait tous vos problèmes à l'extérieur (Cf. Ibidem). Confronté à cette incohérence, vous éludez la question expliquant avoir répondu que vous avez introduit une demande de protection internationale pour les mêmes motifs sans pour autant avoir pu rentrer dans les détails (Cf. NEP, p. 25). Cette réponse ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où il s'agit de votre crainte, la base de votre demande de protection internationale, en d'autres mots, la seule et unique raison que vous avez fui votre pays et ne souhaitez plus y retourner.

De plus, tous les évènements périphériques et de contexte relatifs à votre demande de protection internationale se contredisent également.

Prenons pour commencer **la date et les circonstances qui entourent le décès de votre père**. Ainsi au Commissariat général, vous expliquez avoir été informé via un appel d'un ami de votre père que ce dernier est décédé au cours d'une marche de trois jours en 2015 (Cf. NEP, p. 7 et p. 15). Alors qu'en Grèce vous déclariez vous trouver à l'Eglise avec votre famille au moment des faits et apprendre par l'intermédiaire d'un ami de votre père qui vous conduit aux bureaux de l'UDPS, que votre père est décédé le 19 septembre 2016 à votre domicile au cours d'une intervention de militaires pendant une réunion organisée par le parti en vue des manifestations de l'époque (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 2-3).

Il en va de même en ce qui concerne **le contexte du décès de votre mère** et par conséquent, le contexte de **votre fuite du pays**. En effet, lors de votre entretien personnel, vous expliquez que deux militaires s'introduisent dans votre domicile, vous contraignent d'abuser sexuellement de votre mère en vous filmant, avant de la violer chacun à leur tour devant vos yeux et ensuite l'assassiner. Vous fuyez dans la forêt et intégrez la milice [K.N.] par esprit de vengeance. Soupçonné d'être impliqué dans la mort d'un lieutenant, vous décidez de vous séparer de la milice et de fuir en Angola le 18 avril 2017, aidé par un membre de la DGM à la frontière (Cf. NEP, p. 9 et pp. 13-14). Or, en Grèce, vous déclarez que votre mère se rend au village de Tshimbulu le 3 février 2017 et n'avez plus de nouvelles depuis. Vous apprenez le 9 février que la milice [K.N.] serait à l'origine des meurtres des personnes au village, dont celui de votre mère. Vous déménagez par conséquent à Nganza avec votre oncle. Or ce dernier se fait tuer la nuit du 13 février 2017 à coup de machettes par des militaires de la FARDC – Forces armées de la République démocratique du Congo. Vous vous cachez dans le réservoir d'eau avant de vous rendre en Angola le 17 février 2017, avec l'aide d'un frère de commandant de police, conducteur de camion (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 3-4).

Ou encore, concernant votre itinéraire, lors de vos auditions, vous déclarez être passé par la Turquie avant de venir en Grèce. En Belgique, vous déclarez avoir quitté la Turquie suite à une agression dans la maison d'un pasteur et ne pas vous sentir en sécurité du fait d'être chrétien (Cf. NEP, p. 10). Alors qu'en Grèce, vous aviez expliqué avoir subi un viol et une attaque au couteau par des personnes qui parlent arabe, avoir ensuite trouvé refuge chez des dames camerounaises et avoir pris la décision de quitter la Turquie suite à un cambriolage chez ces dernières ; et ne pas vous sentir en sécurité du fait du racisme (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 1-2).

Enfin, vous mentionnez lors de vos interviews être sujet de **troubles psychiatriques**, mais vos propos se contredisent à nouveau concernant **l'origine** que vous imputez à ceux-ci. De fait, ici, vous expliquez avoir été arrêté en 2012 au cours d'un match de football en raison des chants insultant le président Kabila que vous faisiez, vous avez ensuite été détenu dans une grande maison aménagée à un endroit inconnu pendant 15 jours durant lesquels vous avez été torturé et violé (Cf. NEP, pp. 22-23). Cependant, en Grèce, vous faites simplement mention d'un passage à tabac par des policiers et de menaces contre votre vie, suite à votre participation à un match de football en 2012, duquel ne s'en est suivi aucune accusation, ni détention à votre égard (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 5-6).

Confronté à toutes ces contradictions, vous tentez de vous justifier en disant que vous aviez peur de la réaction des autorités grecques si vous disiez que vous faisiez partie de la milice [K.N.], que vous ne pouviez pas parler de l'inceste commis sur votre mère en raison de l'interprète qui racontait tout en dehors des instances d'asile, et que vous avez été entendu alors que vous aviez des problèmes mentaux (Cf. NEP, pp. 24-25). Or, ces justifications ne permettent pas de convaincre le Commissariat général et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, concernant votre crainte de parler de votre engagement au sein de la milice, vous n'expliquez pas en quoi cela ne représente pas une crainte de l'expliquer aux autorités belges également en charge de votre demande de protection internationale. Deuxièmement, pour ce qui est du problème de confidentialité que vous rapportez en ce qui concerne l'interprète, vous n'apportez aucun début de preuve objectif de ce que vous avancez et le Commissariat général ne peut donc pas accepter cette justification dans le sens où l'interprète engagé par les instances d'asile grecques est lié au secret professionnel et n'a aucun intérêt à le briser.

Troisièmement, vous déclarez avoir été entendu à deux reprises par les instances d'asile grecques alors que vous n'étiez pas en état en raison de vos problèmes mentaux. À ce sujet, vous déclarez également avoir été suivi en Grèce pour vos troubles psychiatriques et fournissez des documents à ce propos (Cf. Ibidem et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 3 et 4). Ces documents font état de certains symptômes psychotiques détectés chez vous par la psychologue qui vous a suivi, parmi lesquels des pseudo sensations auditives, des idées délirantes de grandeur, des flash-back, des troubles du sommeil, des cauchemars, de l'anxiété, de l'irritabilité, un retrait social, des troubles de mémoire et des difficultés d'attention et de concentration. Il ressort de la décision qui a été rendue dans le cadre de votre procédure d'asile en Grèce, que vos droits ont été respectés lors de vos deux auditions. En effet, il a été tenu compte de votre vulnérabilité et au début de chaque entretien il vous a été demandé si vous aviez des questions sur la procédure, si vous compreniez bien l'interprète et si votre santé vous permettait de participer à l'entretien, ce que vous avez confirmé, confirmation notamment actée par votre signature (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 6-7).

Le même constat peut être fait concernant votre audition en Belgique. À ce sujet, vous versez des documents de prescription de médicaments des cliniques universitaires Saint-Luc de Bruxelles, datées le 6 septembre 2021 et une attestation médicale rédigée par le Docteur [C.R.], le 7 septembre 2021 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1) qui stipule vous avoir reçu en consultation pour un syndrome de stress posttraumatique sans pour autant expliquer pour quelles raisons il vous considère en état de stress post-traumatisé, ni à quoi serait dû ce stress. De plus, cette attestation concerne une prise en charge datée du 21 avril 2021, c'est-à-dire plus d'un an avant votre entretien au Commissariat général. Vous n'êtes donc pas en mesure de donner une indication objective concernant votre situation actuelle. Vous déclarez en effet ne plus être suivi actuellement et avoir arrêté votre traitement étant donné que c'était payant (Cf. NEP, p. 12 et p. 25). Enfin, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Bien au contraire, lorsque l'officier de protection souligne en fin d'entretien que vous vous contredisez concernant les circonstances qui entourent votre participation et arrestation au cours des matchs de football en 2012, vous relevez vous-mêmes toutes les autres contradictions entre vos demandes de protection internationale grecque et belge (Cf. NEP, pp. 24-25). Il ressort donc de votre réponse que vous êtes très au clair des faits que vous avez invoqué à la base de vos deux demandes, ce qui ne concorde pas avec les troubles mentaux dont vous faites état.

De ce fait, ces différents documents ne sauraient être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'ils ne peuvent restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Par conséquent, ces divergences portent sur des éléments **essentiels** de votre récit, à savoir : **l'origine que vous attribuez à vos problèmes psychiatriques, les circonstances à la base des décès de vos parents, eux-mêmes à la base de votre départ du pays, ou encore les raisons qui feraient en sorte que le gouvernement vous prenne pour cible**, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Mais encore, il ressort des informations contenues dans les documents médicaux grecs que vous avez fourni à l'appui de votre demande une troisième version de votre histoire. En effet, vous expliquez cette fois-ci avoir été violemment appréhendé lors d'arrestations de masse en 2012 après un match de football au cours duquel des slogans ont été proférés contre le président Kabila, être ensuite détenu 9-10 jours au commissariat de police durant lesquels vous subissez divers interrogatoires et maltraitances physiques et êtes témoin oculaire de violences sexuelles sur vos codétenus. Vous ajoutez qu'en 2016, votre père se fait tuer par des membres de l'autorité, qui ont ensuite occupé votre domicile. Vous trouvez refuge dans une église avec votre mère pendant quatre mois avant de vous enfuir dans son village natal et commencer à planifier votre voyage vers la Grèce (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Ce dernier constat termine d'anéantir tout crédit qui aurait pu être accordé à votre demande.

En conclusion, vos propos changeants, évolutifs et contradictoires au sein des différentes instances d'asile européennes ne permettent pas au Commissariat général d'accorder un quelconque crédit au récit que vous déposez, ni d'établir avec certitude les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Dès lors, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité d'examiner le bienfondé de vos craintes envers les autorités congolaises en cas de retour.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 12 septembre 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation iuncto [sic] art 48/3 e.s. [sic] de la Loi relative aux étrangers du 15/12/1980 ».

2.2. La requête s'articule en ces termes :

« La décision de refus du 28/02/2023 est fondé sur une seul argument :

« une contradiction fondamentale entre les déclarations du requérant en Grèce et celles en Belgique ainsi que par rapport aux événements périphériques et de contexte relativ à la demande de protection internationale » (pièce 1)

Or il s'avère que la décision attaquée fait elle-même état d'un état psychotique constaté par un psychologue en Grèce (page 3, al. 3). il s'agit e.a. de cauchemars, d'anxiété, retrait social etc. . .

Le syndrome du stress post traumatique est d'ailleurs aussi constaté par le Dr [R.C.] mais la décision attaquée n'en tient pas compte, du seul fait que l'origine du stress n'est pas expliqué (page 3. al. 4)

Il n'a pas été tenu compte à suffisance de droit de ces trouble psychiques dont souffrait le requérant lors des entretiens Grecs

Le fait que le droits du requérant n'ont pas été violés en Grèce, comme motivé dans la décision attaquée, n'enlève rien au fait que le contenu des premières déclarations du requérant (en Grèce) soit atteint d'une perturbation de son sens de perception et de mémoire et que par conséquent ces déclarations ne relatent pas le déroulement réel des évènements vécus par le requérant et par conséquent l'on n'a pas procédé à une évaluation du dossier médical du requérant comme prévu par l'art 48/48/8 de la Loi du 15/12/1980

L'on n'a pas vérifié les faits invoqués par le requérant. c-à-d : l'extermination du village, de la famille du requérant, son appartenance à la milice NSAPU, du moins la perception par la Garde Nationale cette appartenance et par conséquent l'on n'a pas tenu compte des éléments prévus par l'art. 48/6 § 5 de la Loi du 15/12/1980

Raison pour laquelle le requérant doit craindre pour sa vie et risque d'une incarcération ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « *d'annuler la décision du 28/02/2028 du Commissariat Général aux Réfugiés et aux apatrides.* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante annexe à sa requête trois pièces documentaires inventoriées comme suit :

« 2. attestation d' immatriculation	dd 23/08/2022
3. acte de naissance [K.M.]	dd 15/07/2022
4 extrait composition de ménage requérant	dd 22/03/2023 »

3.2. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95)

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.2. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), une crainte de persécutions émanant de ses autorités nationales en raison de son appartenance à la milice Kamwina Nsapu.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte alléguée par le requérant au principal motif pris de la divergence entre le récit d'asile présenté par le requérant auprès des instances d'asiles grecques – où il a été entendu à deux reprises en date du 22 et du 25 août 2017 – et celui présenté devant les instances d'asiles belges – où il a été entendu auprès du Commissariat général en date du 8 septembre 2022 – ; la partie défenderesse estimant à ce titre que « *[ses] déclarations sont à ce point contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit.* ».

5.3. Or, en l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4. En effet, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit du requérant.

5.4.1. Toutefois, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse n'a pas à suffisance tenu compte d'un document médical grec daté du 13 janvier 2020, se trouvant au dossier administratif, et intitulé – dans sa version traduite – « *METAdrasi – Action pour la migration et le développement Athènes* », duquel il ressort que « *L'intéressé, conformément à ce qui est mentionné, présente des éléments aigus de Troubles et de stress post-traumatique, ainsi que des éléments psychotiques aigus. [...] L'état psycho-émotionnel de l'intéressé est considéré potentiellement crucial et de grande vulnérabilité, créant la nécessité d'un suivi et d'un soutien régulier.* ». En effet, si l'acte attaqué mentionne que le requérant a fourni des documents au sujet de son suivi en Grèce pour ses troubles psychiatriques, énumérant ensuite quelques symptômes psychotiques détectés par la psychologue dans le document précité et concluant qu' « *Il ressort de la décision qui a été rendue dans le cadre de votre procédure d'asile en Grèce, [...] qu'] il a été tenu compte de votre vulnérabilité et au début de chaque entretien il vous a été demandé si vous aviez des questions sur la procédure, si vous compreniez bien l'interprète et si votre santé vous permettait de participer à l'entretien, ce que vous avez confirmé, confirmation notamment actée par votre signature* », le Conseil observe que ce document médical date du 13 janvier 2020 alors que la décision des autorités grecques date du 2 août 2019, de sorte qu'étant postérieur à la décision grecque, l'état psychologique et psychique du requérant tel qu'il ressort de ce document, n'a pas pu être pris en compte par les autorités grecques.

5.4.2. D'autre part, il revenait à la partie défenderesse de prendre dument en compte cet état psychologique et psychique attesté lors du traitement de la demande de protection internationale du requérant. En basant son argumentation sur les seules divergences entre le récit d'asile présenté devant les autorités grecques et celui présenté devant les autorités belges, le Conseil estime que, au vu des circonstances particulières de la cause, la partie défenderesse n'a pas correctement analysé ladite demande.

En effet, le Conseil considère, au regard de la teneur des troubles psychologiques et psychiques constatés dans le document médical précité, nécessitant selon les professionnels de la santé, un suivi psychiatrique crucial ainsi qu'une médication (v. attestation médicale rédigée par le Docteur [C.R.], le 7 septembre 2021) – médication que le requérant déclare, tant lors de son entretien personnel du 8 septembre 2022 (v. NEP, pp. 12 et 25) que lors de l'audience du 6 septembre 2023, avoir interrompue –, qu'il n'est pas improbable que le requérant ait pu tenir des récits différents devant les instances d'asile grecques et belges. A ce stade de la procédure, le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse, en se contentant de mettre en avant la divergence entre les récits présentés devant les instances d'asiles grecques et belges et en se dispensant, par conséquent, d'analyser la crédibilité interne des déclarations du requérant en Belgique, sans toutefois analyser à suffisance l'éventuel impact de l'état de santé mentale du requérant sur sa capacité à défendre valablement sa demande et à présenter un récit cohérent, n'a pas valablement motivé l'acte attaqué.

Cela étant, le Conseil déplore qu'aucun document médical récent ne figure au dossier administratif ou de la procédure afin de renseigner sur la nature exacte des troubles dont il souffre, la prise en charge que de tels troubles requièrent et surtout quant à leur incidence éventuelle sur la vie quotidienne du requérant. Le Conseil invite dès lors la partie requérante à étayer l'état de santé du requérant, particulièrement son état psychique, au moyen notamment de rapports médicaux et d'expertise circonstanciés et actualisés.

5.4.3. Il rappelle en outre qu'il convient de traiter les demandes de protection internationale de personnes atteintes de troubles mentaux avec la plus grande prudence (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 , §§ 206 à 212). Cette prudence doit se traduire tant au niveau de l'audition du requérant que de l'analyse de ses déclarations.

5.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2023 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt-trois par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES